



Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Synthèse

Novembre 2019

SOMMAIRE

1.	LE CONTEXTE DE L'ÉLABORATION DU PLAN.....	4
2.	LES DÉCHETS CONCERNÉS PAR LE PLAN	5
3.	LES GRANDS OBJECTIFS DU PLAN.....	5
3.1	La prévention des déchets.....	5
3.2	La valorisation des déchets	6
3.2.1	Déchets non dangereux non inertes	6
3.2.2	Déchets du BTP	6
3.3	La réduction des quantités dirigées en ISDND.....	6
4.	PLANIFICATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES	7
4.1	Objectif n° 1 du plan : la prévention	7
4.1.1	Les objectifs de prévention	7
4.1.2	Les actions de prévention des déchets	8
4.1.3	Zoom sur les biodéchets.....	9
4.2	Objectif n° 2 : amélioration de la valorisation matière et organique.....	9
4.2.1	Pour les déchets ménagers et assimilés.....	9
4.2.2	Pour les déchets d'activité économique (DAE).....	11
4.2.3	Le cas des déchets d'assainissement	13
4.3	Impact sur les installations	14
4.3.1	Déchèteries publiques et professionnelles.....	14
4.3.2	Centres de tri.....	14
4.3.3	Unités de compostage /méthanisation	14
4.3.4	Unités de traitement mécano-biologique (TMB)	15
4.3.5	Unités de préparation de CSR	15
4.3.6	Unités d'incinération des ordures ménagères résiduelles.....	15
4.3.7	Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND)	16
5.	PLANIFICATION DES DÉCHETS DU BTP.....	19
5.1	Amélioration de la connaissance du gisement	19

5.2	Développement d'actions de prévention	20
5.3	Développement d'actions de valorisation	20
5.1	Lutte contre les pratiques non conformes et les sites illégaux	20
5.2	Impact sur les installations à créer	21
6.	PLANIFICATION DES DÉCHÉTS DANGEREUX.....	25
6.1	Des actions au niveau du tri à la source et de la collecte des déchets dangereux....	25
6.2	Impact sur les installations	25
6.3	Zoom sur les VHU	26
6.4	Zoom sur les déchets amiantés	26
7.	LES DÉCHETS DE SITUATION EXCEPTIONNELLE	27
8.	L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE LA GESTION DES DÉCHETS	27
9.	LE PLAN ET APRÈS	27

1. LE CONTEXTE DE L'ÉLABORATION DU PLAN

- Qu'est-ce qu'un plan de prévention et de gestion des déchets ?

Le Plan a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le Plan fixe les objectifs du territoire aux horizons 2025 et 2031.

Le Plan est un document élaboré en **concertation** avec les acteurs de la gestion des déchets du territoire (institutionnels, collectivités, représentants des professionnels, associations,...). Le Plan définit une feuille de route qui implique une adhésion des acteurs concernés.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles au Plan.

- Pourquoi le Conseil régional doit élaborer ce plan

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

- Le déroulement de l'élaboration du Plan

La procédure de révision du Plan a réuni à plusieurs reprises les acteurs du territoire dans le cadre d'ateliers de travail, et de la **commission de suivi et d'élaboration du Plan, entre mai 2017 et juillet 2018.**

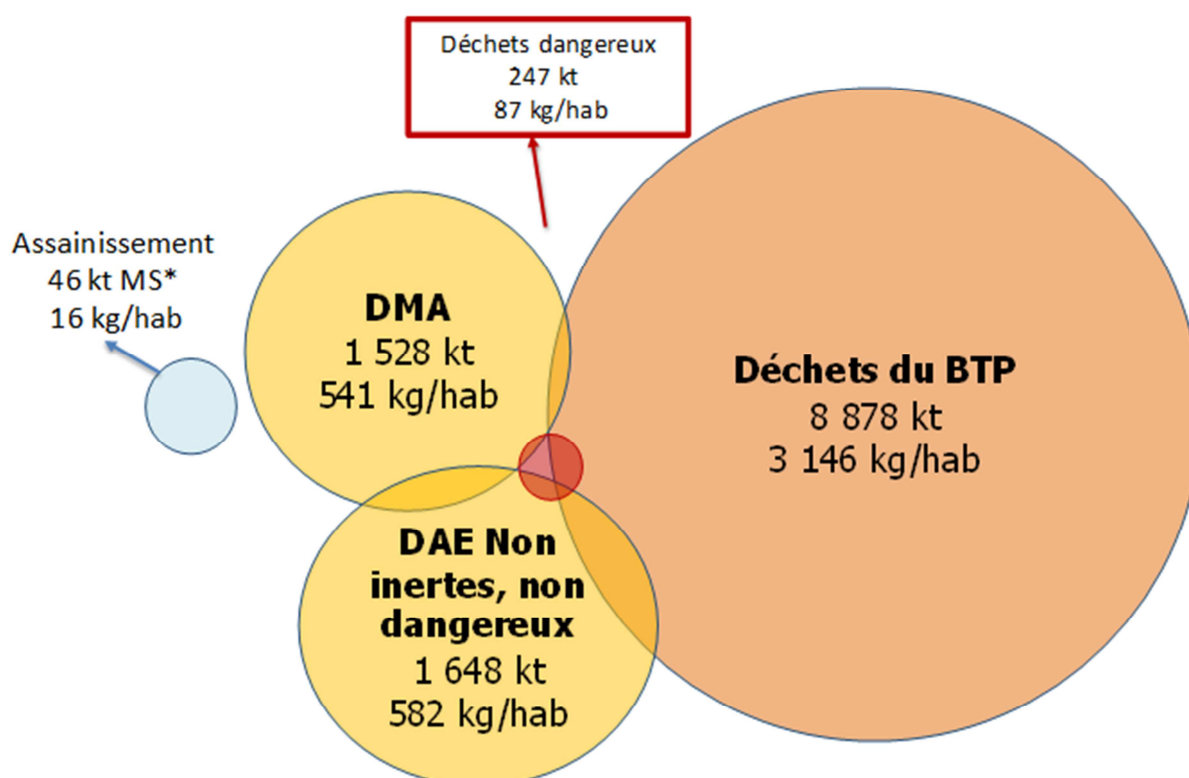
La commission présidée, par le Conseil régional, est en charge d'animer la réflexion, de proposer, de construire et de rédiger le Plan. Elle a vocation in fine de rendre officiellement un avis sur le projet de Plan avant que le document soit soumis pour avis aux différents acteurs (Etat, régions limitrophes, collectivités compétentes, grand public).

2. LES DÉCHETS CONCERNÉS PAR LE PLAN

Le territoire concerné par le Plan correspond au périmètre de la région Bourgogne Franche Comté.

Les déchets concernés par le plan sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur.

Les déchets ont été évalués selon leur origine : déchets ménagers, déchets d'activité économiques, déchets du BTP. Si les données relatives aux déchets ménagers et aux déchets dangereux sont précises et font l'objet d'un suivi, les données relatives aux déchets d'activités économiques non dangereux et en particulier des déchets du BTP sont issues de ratios et d'évaluation théorique. La production est estimée globalement à 11,2 millions de tonnes (hors double compte) dont 8,8 millions de tonnes du BTP.



3. LES GRANDS OBJECTIFS DU PLAN

3.1 LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le Plan rappelle en premier lieu le respect de la **hiérarchie des modes de traitement** des déchets en favorisant en avant tout la prévention.

Objectif réglementaire	Objectif du Plan
<p>Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % en 2020 par rapport à 2010 	<p>Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15% en 2025 par rapport à 2010 • 20 % en 2031 par rapport à 2010

Objectif réglementaire	Objectif du Plan
	Un plan qui va au-delà des objectifs réglementaires
Réduction des déchets d'activité par unité de valeur produite Stabilisation des déchets du BTP	Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique Stabiliser la production de déchets inertes du BTP
Pas d'objectif réglementaire sur des déchets dangereux	Réduire la production de déchets dangereux même si globalement, les objectifs d'amélioration de la captation de certains flux conduisent à une augmentation du gisement pris en charge par les filières et la nocivité des déchets via l'utilisation de produits moins dangereux

3.2 LA VALORISATION DES DÉCHETS

3.2.1 DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Les objectifs et actions définis par le Plan permettent d'orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025. Cela répond à l'objectif réglementaire de la loi de transition énergétique qui fixe un objectif de 65% en 2020.

3.2.2 DECHETS DU BTP

La Loi de transition énergétique fixe un objectif de valorisation des déchets du BTP à 70%. Le Plan fixe un objectif de 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025.

3.3 LA RÉDUCTION DES QUANTITÉS DIRIGÉES EN ISDND

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif national de diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 (-30% en 2020).

La mise en œuvre de l'ensemble des objectifs régionaux ci-avant se traduit sur le plan quantitatif de la manière suivante :

Tonnage	2025	2031
Tonnage à stocker BFC	367 000 t	345 300 t
Importation (sur la base des tonnages 2015 réduits de 25%)	~ 45 000 t	
Total à stocker maximum	412 000 t	390 000 t
% par rapport au tonnage stocké en 2010 (849 Mt)	48,5%	46%

Le Plan respecte la réduction des quantités dirigées en ISDND.

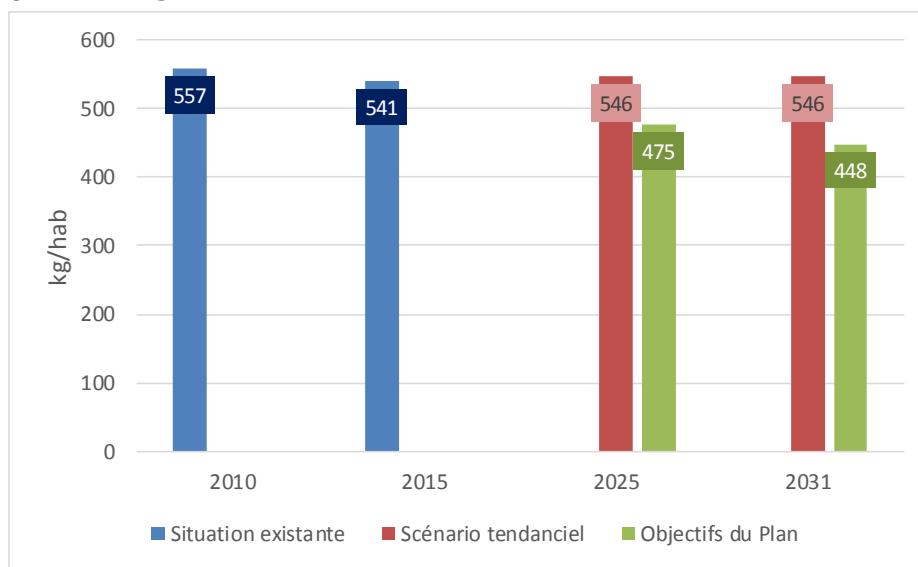
4. PLANIFICATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

4.1 OBJECTIF N° 1 DU PLAN : LA PRÉVENTION

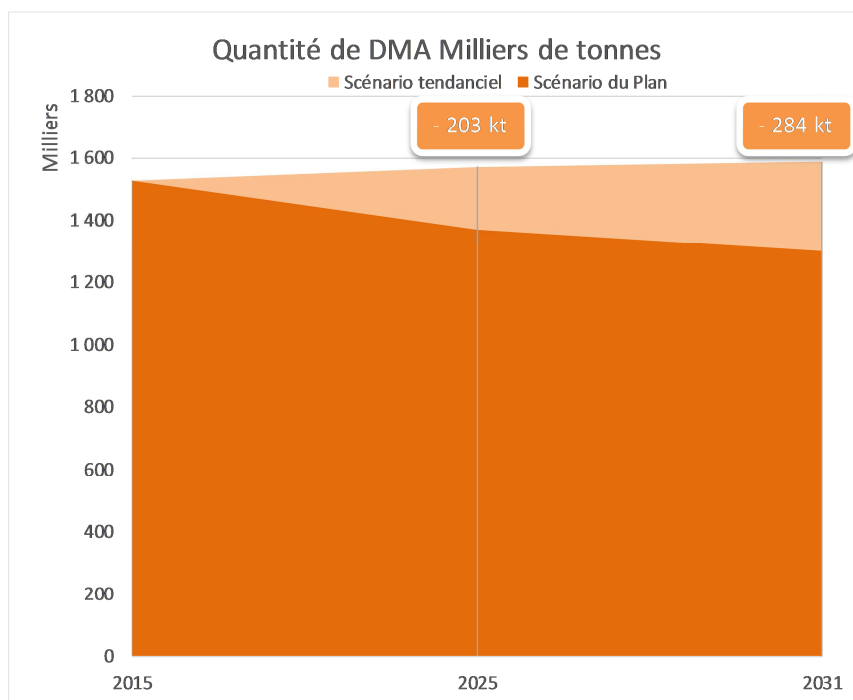
4.1.1 LES OBJECTIFS DE PREVENTION

Pour les déchets ménagers et assimilés (DMA)

Objectif exprimé en kg/hab



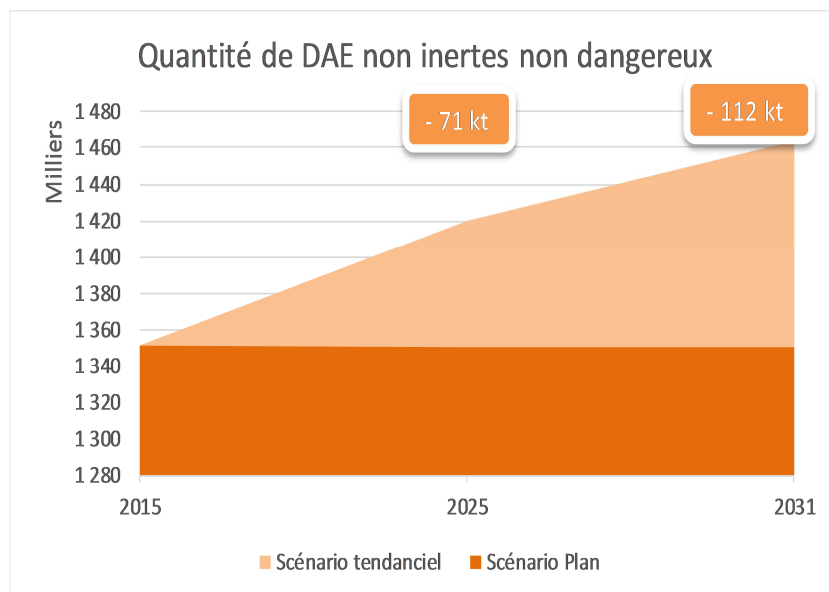
Les tonnages attendus



Le Plan fixe un objectif régional de 475 kg/hab de DMA à l'horizon 2025 et 448 kg/hab de DMA à l'horizon 2031. Cela représente 209 kt de déchets évités à l'horizon 2025 et 284 kt en 2031 par rapport à une situation où aucune action de prévention ne serait menée.

Pour les déchets d'activités économiques (DAE)

Objectif exprimé en tonnes



L'objectif du Plan est de maintenir le gisement de DAE -hors assimilés aux ordures ménagères à 1 351 kt. Sans action de prévention, le gisement pourrait atteindre 1 463 kt à l'horizon 2031.

4.1.2 LES ACTIONS DE PREVENTION DES DECHETS

Pour atteindre ces objectifs, le programme de prévention comporte 7 thématiques privilégiées :

- La prévention des biodéchets (développée dans le zoom sur les biodéchets)
- La sensibilisation des publics
- La réparation et le réemploi
- L'éco-exemplarité des administrations
- La prévention des déchets d'activité économique
- Les autres actions comme le STOP PUB, les couches lavables, la consigne
- La prévention de la nocivité des déchets

Les outils pour la mise en œuvre :

- Réalisation des programmes locaux de prévention des déchets obligatoires depuis 2012 pour les collectivités
- Mise en réseau des acteurs au travers notamment du réseau A3P
- Choix d'une 1 ou 2 thématiques régionales annuelles pour impulser une dynamique et une communication régionale
- Mise en place de la tarification incitative
- Formation, sensibilisation et accompagnement des entreprises (ex : Dispositif TPE PME gagnantes sur tous les coûts)

4.1.3 ZOOM SUR LES BIODECHETS

Lors des ateliers d'élaboration, les acteurs locaux ont souligné la nécessité de mener **en priorité des actions de prévention des déchets alimentaires et des déchets verts**. Cela se traduit par :

- **La lutte contre le gaspillage alimentaire**
 - Au niveau des particuliers : opérations témoins, campagne de sensibilisation
 - Au niveau de la restauration collective : réalisation de diagnostics avec plan d'actions et diffusion/valorisation des résultats obtenus, formation des équipes de cuisine en charge de la restauration collective, sensibilisation des convives
 - Au niveau de la restauration commerciale : généralisation du gourmet bag
 - Au niveau des autres secteurs : industrie agroalimentaire, commerces alimentaires, grande distribution
- **La réduction des déchets verts**
 - Sensibilisation des particuliers à la prévention des déchets verts
 - Promotion des techniques de jardinage limitant les déchets verts auprès des particuliers, services techniques et professionnels
 - Développement des pratiques de broyage auprès des particuliers, des services techniques et des professionnels
- **Le développement d'actions de compostage de proximité avec la mise en place de mesures d'accompagnement**
 - Renforcer et accompagner la gestion domestique des biodéchets
 - Développer des sites de compostage de proximité (pied d'immeuble, quartier, camping, gites,)

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) précise que le service public de gestion des déchets « progresse dans le développement **du tri à la source des déchets organiques**, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets (entreprises et particuliers) d'ici à 2025, pour **que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés mais valorisés** ».

Le plan rappelle la complémentarité de la gestion de proximité avec la collecte séparée des biodéchets et laisse les EPCI en charge de la collecte des déchets établir les organisations les plus appropriées sur leur territoire.

4.2 OBJECTIF N° 2 : AMÉLIORATION DE LA VALORISATION MATIÈRE ET ORGANIQUE

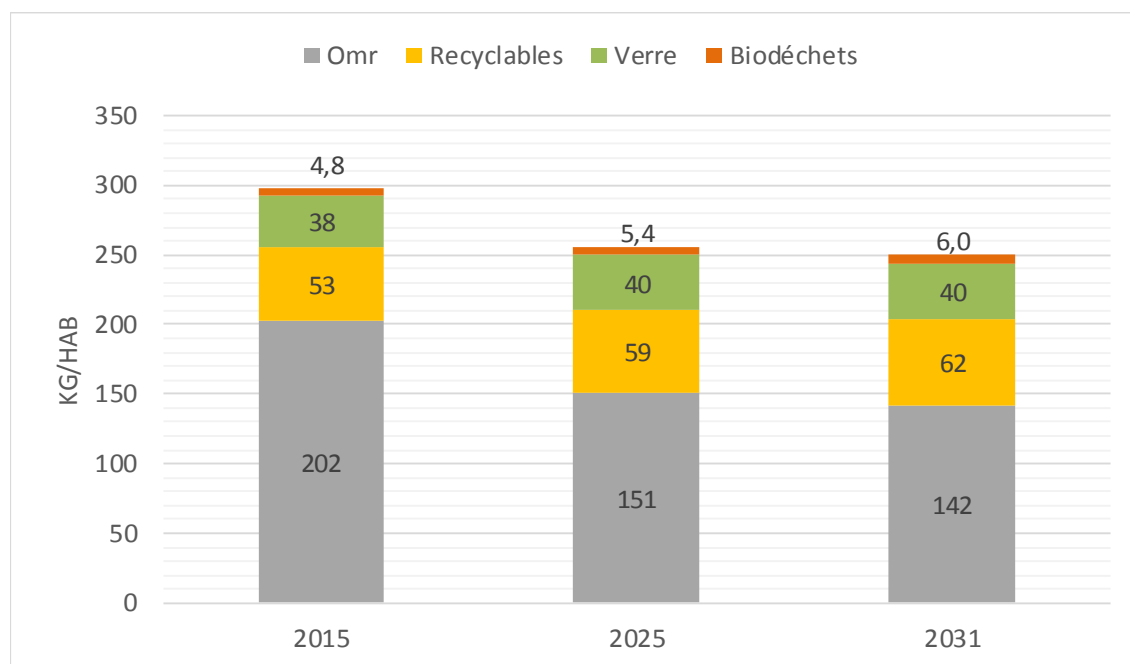
4.2.1 POUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés sont composés :

- **De déchets de routine (ordures ménagères) :**
 - Déchets collectés en mélange (poubelles ordinaires) = Ordures ménagères résiduelles
 - Déchets collectés sélectivement, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire (emballages, déchets fermentes cibles, verre...)
- **De déchets occasionnels** apportés majoritairement en déchèteries ou, dans une moindre mesure, de collecte d'encombrants en porte à porte.

● **Les objectifs et actions pour les ordures ménagères**

Les objectifs fixés par le Plan aux horizons 2025 et 2031 sur les ordures ménagères sont les suivants :



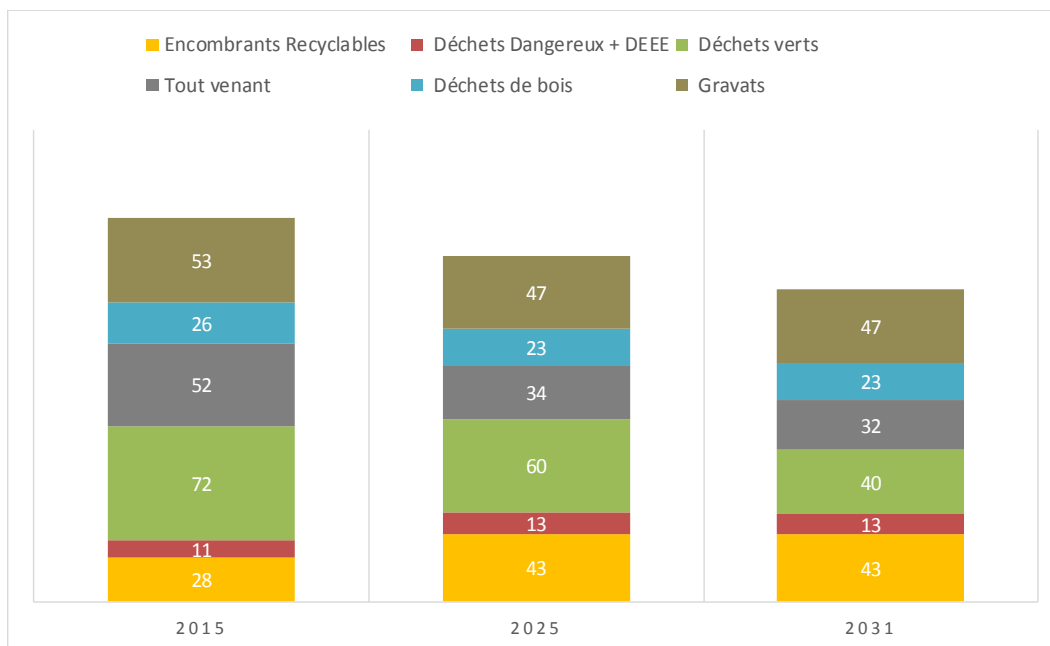
Objectifs du Plan sur les ordures ménagères exprimés en kg/hab

Le Plan prévoit une augmentation des performances de collectes sélectives des emballages et papier-graphiques en privilégiant les actions suivantes :

- Extension progressive des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur l'ensemble du territoire d'ici à 2022
- Renforcement de la sensibilisation et la formation des citoyens/citoyennes aux gestes de tri des déchets ménagers
- Evolution des dispositifs de collecte : il est recommandé de privilégier le schéma emballages et papiers en mélange ou fibreux/non fibreux et d'harmoniser les couleurs des contenants ou couvercles des poubelles d'ici 2022 selon le référentiel établi par l'Ademe
- Optimisation des dispositifs de collecte : adaptation de la fréquence de collecte des Ordures ménagères résiduelles et des recyclables et densification des points d'apport volontaire
- Intégration des dispositifs de collecte dans les permis de construire et projets d'aménagements
- Développer la collecte des biodéchets : 60 000 à 120 000 habitants supplémentaires en 2031

● **Les objectifs et actions pour les déchets occasionnels**

Les objectifs fixés par le Plan aux horizons 2025 et 2031 sur les déchets occasionnels (principalement apportés en déchèteries) sont les suivants :



Objectifs du Plan sur les déchets occasionnels exprimés en kg/hab

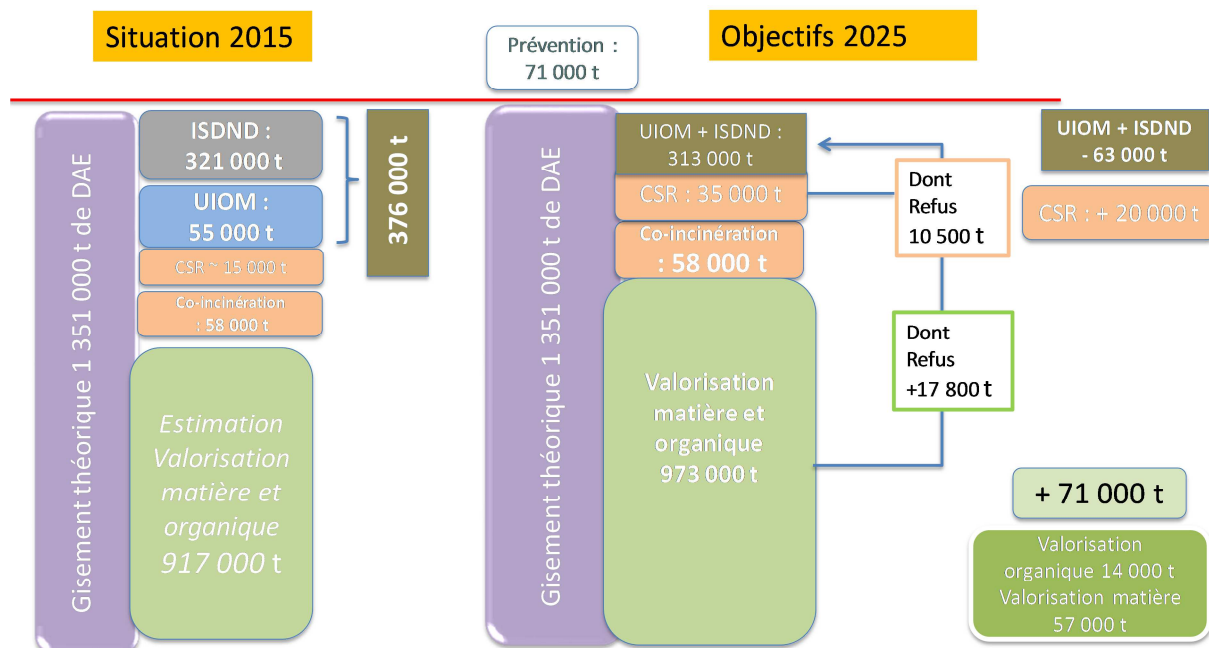
Le Plan prévoit en premier lieu une réduction des apports en déchèteries en particulier par la réduction des déchets verts et une amélioration de la valorisation des déchets en privilégiant les actions suivantes :

- Evolution de la fonction « déchèterie » pour permettre le **réemploi et la valorisation matière**. Des services peuvent également être développés autour de la déchèterie, comme des **services de réparation**
- Accueil des filières REP existantes en déchèterie (déchets éléments d'ameublement) et des nouvelles REP potentielles comme indiqué dans la feuille de route économie circulaire (jouets, déchets de bricolage)
- Formation des gardiens de déchèteries pour un meilleur tri
- Adaptation des organisations de collecte des déchets occasionnels aux contextes des territoires : Certains territoires notamment ruraux ne peuvent pas disposer sur l'ensemble de leurs déchèteries de tous les flux de déchets. Par ailleurs la rénovation des déchèteries conduit à la création de déchèteries plus spacieuses mais amène à la diminution du nombre de déchèteries. Des solutions alternatives sont nécessaires :
 - surtri de déchets en mélange (ex : tri au grappin),
 - collectes de proximité de certains flux en associant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS)
- Valorisation des objets collectés en porte à porte

4.2.2 POUR LES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE (DAE)

🔴 **Les objectifs pour les DAE**

Le Plan prévoit d'orienter vers la valorisation matière et organique 71 000 t de déchets d'activité économique supplémentaires.



● Les actions pour les DAE

L'atteinte de ces objectifs passe par :

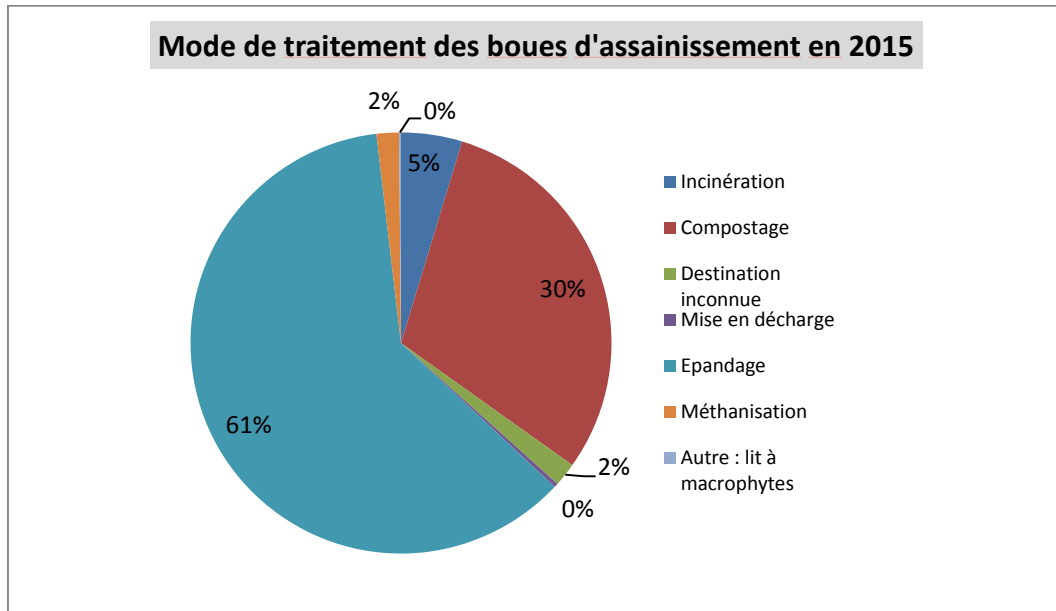
- La généralisation de la collecte séparative des déchets conformément au décret 5 flux : Depuis le 1er juillet 2016, les entreprises et administrations doivent réaliser le tri à la source et la valorisation de 5 flux de déchets : papier, métal, plastiques, verre, bois
- Le tri à la source des biodéchets : l'obligation ciblant les « gros producteurs » de biodéchets, c'est-à-dire ceux qui produisaient plus de 10 t/an à compter du 1er janvier 2016, est étendue par la loi de transition énergétique, qui prévoit une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets avant 2025.

Cela se traduit par les actions suivantes :

- Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations :
 - Déployer une communication, auprès des entreprises, sur les obligations de tri et leurs modalités, et proposer un accompagnement aux acteurs économiques
 - Diffuser aux acteurs économiques un annuaire régional recensant les acteurs locaux du réemploi, de la collecte, de la réutilisation et du recyclage pour les différents types de déchets,
 - Proposer aux entreprises des offres adaptées et innovantes permettant la valorisation des déchets en s'appuyant sur les prestataires spécialisés dans la collecte et la valorisation,
 - Intégrer les questions de gestion des matières premières et secondaires dans les contrats régionaux de filières (type CAPECO...) signés entre les filières et la Région
- Développer la mutualisation et les logiques d'écologie industrielle et territoriale
- Améliorer l'organisation de la collecte en déchèteries des déchets d'activités économiques
 - Développement d'un maillage de déchèteries privées dédiées aux professionnels sur les zones urbaines
 - Ouverture des déchèteries publiques aux professionnels sur les territoires dépourvus d'offre privée (territoires ruraux notamment)
- Développer et moderniser les centres de tri des déchets d'activités économiques

Il est également prévu la mise en place d'une observation des déchets d'activités économiques pour améliorer la connaissance des gisements et des flux de déchets.

4.2.3 LE CAS DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT



L'épandage est le mode de traitement prépondérant des boues sur la région Bourgogne Franche Comté.

Le Plan réaffirme que le retour au sol des boues est privilégié en premier lieu par épandage et en second lieu par compostage. Le plan prévoit un développement de la filière « méthanisation ». Le recours au stockage reste une filière de secours.

L'épandage des boues est une filière fragile : le 29 Juin 2018, le comité interprofessionnel de gestion du Comté a pris la décision de renoncer à la possibilité d'épandre des boues de STEP, hors fromageries, sur les prairies de la Zone AOP. Cette décision ainsi que le développement de cahiers des charges interdisant l'épandage des boues (ex : agriculture biologique) entraînent des retraits d'agriculteurs de plans d'épandage. Ces évolutions nécessitent une concertation de l'ensemble des acteurs (collectivités en charge de l'assainissement, agriculteurs, chambre d'agriculture, maîtres d'ouvrages d'installation de valorisation de compostage ou méthanisation) pour évaluer les solutions alternatives.

Le Plan rappelle le principe de proximité. Le Plan autorise néanmoins l'importation des déchets des régions limitrophes en vue d'une valorisation, si toutefois les installations offrent des débouchés suffisants pour les boues de STEP produites en Bourgogne Franche Comté ainsi prioritaires.

Par ailleurs, le Plan autorise les exportations de boues de STEP vers les régions limitrophes et vers la Suisse lorsque cela optimise les distances de transport ou les conditions techniques/économiques de valorisation, traitement, élimination sous réserve du respect des dispositions prévues dans les Plans régionaux limitrophes et réglementations en vigueur.

4.3 IMPACT SUR LES INSTALLATIONS

4.3.1 DECHETERIES PUBLIQUES ET PROFESSIONNELLES

Le parc de déchèteries comprend plus de 310 déchèteries publiques et une douzaine de déchèteries privées. Le plan prévoit :

- L'adaptation des déchèteries publiques (concept de « supermarché inversé », accueil des filières REP, tri aval en complément...)
- La mise en place de déchèteries privées dédiées aux professionnels sur les zones urbaines

4.3.2 CENTRES DE TRI

- **Les centres de tri des collectes sélectives**

D'ici 2022, l'extension de collecte des emballages plastiques doit être mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. L'extension des consignes de tri conduit à une rationalisation du parc de centres de tri car la composition des flux, avec des objets de tailles et de formes diverses, plus ou moins souillés et composés de matières différentes difficilement identifiables par les opérateurs de tri, impose aussi une automatisation plus poussée des process, afin de maintenir des conditions de travail acceptables pour le personnel de tri. Le tri manuel se concentre désormais essentiellement sur les opérations de contrôle qualité.

4 centres de tri sont déjà en capacité de trier l'ensemble des plastiques :

- Ormoy – Sorepar (89) - 30 000 t
- Noidans le Ferroux – SYTEVOM (70) - 20 000 t : une augmentation de la capacité est souhaitée par le syndicat ce qui permettrait de trier des collectes des territoires voisins (25,90)
- Besançon – SYBERT (25) – 20 000 t
- Lons le Saunier – SYDOM (39) - Capacité portée à 25 000 t : le centre dispose de capacité pour trier des déchets extérieurs au Jura

Les perspectives d'évolution :

- Création d'un centre dans la Nièvre ou le Cher
- Etudes en cours sur la création de 2 à 4 centres sur les départements de la Côte d'Or et de Saône et Loire
- Réflexion sur le Haut-Doubs pour adapter le centre existant du syndicat Preval
- Utilisation de centres existants (Aspach – 68, SYTEVOM - 70) pour le Territoire de Belfort ou réflexion à mener avec le Doubs

- **Les centres de tri des déchets d'activités économiques**

Il existe une trentaine de centres de tri de déchets d'activités économiques. L'obligation du tri 5 flux va conduire à l'augmentation des tonnages de déchets d'activité économiques. Le Plan recommande la création d'installations pour répondre aux besoins et l'amélioration des performances des centres existants.

4.3.3 UNITES DE COMPOSTAGE /METHANISATION

Le développement de la collecte des biodéchets auprès des particuliers et auprès des entreprises (restaurateurs, grande distribution,...) va nécessiter la recherche de nouvelles capacités de traitement des biodéchets. On recense sur la région :

- 38 installations de compostage dont 12 acceptent les sous-produits animaux
- 42 installations de méthanisation dont 8 acceptent les sous-produits animaux

Le plan recommande aux installations existantes d'engager les évolutions techniques et démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'agrément sanitaire SPA 3 si cela est techniquement et économiquement possible, et aux nouvelles installations d'intégrer l'obtention de l'agrément dans le projet.

4.3.4 UNITES DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE (TMB)

2 unités de traitement mécano-biologique sont recensées sur la région Bourgogne Franche Comté :

- L'unité de Creusot Monceau Recyclage implantée à Torcy (71)
- L'unité du SMET implantée à Chagny (71) : unité récente de méthanisation et compostage

Le plan recommande pour :

- les installations existantes :
 - de fonctionner en respectant l'obligation légale **de séparation à la source des biodéchets** ;
 - d'améliorer les performances des installations pour réduire le plus possible la quantité de déchets ultimes partant en stockage ;
 - de mettre en place des étapes complémentaires de préparation de ces refus en CSR ;
- les nouveaux projets :
 - d'être mis en place en complément des actions de prévention et valorisation matière ;
 - d'être dimensionnés en tenant compte des objectifs de prévention du Plan.

4.3.5 UNITES DE PREPARATION DE CSR

Les combustibles solides de récupération (CSR) sont obtenus à partir de refus de centre de tri DAE et refus de TMB. Le potentiel de préparation de CSR est évalué à plus de 220 000 tonnes/an.

On recense 2 installations sur la région :

- 1 unité de préparation opérationnelle à Ruffey les Beaulieu (21) - Bourgogne recyclage
- 1 unité de préparation et valorisation en construction à Villers-sur-Montrond (25) – Bonnefooy

Le Plan prévoit un développement de cette filière en respectant les conditions suivantes :

- Utilisation de déchets destinés à être enfouis en ISDND ;
- Valorisation de proximité, néanmoins dans l'attente de la constitution de nouvelles filières régionales de valorisation, les CSR pourront être valorisés à l'extérieur du territoire régional, sauf avis contraire des Plans des autres Régions ;
- Articulation avec les unités de valorisation énergétiques existantes ;
- Réflexion sur les débouchés potentiels en valorisation énergétique ;
- Démarche de certification des installations.

4.3.6 UNITES D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

On recense sur la région 9 usines d'incinération en fonctionnement qui produisent de l'électricité ou de la chaleur. 5 de ces installations sont qualifiées d'UVE, c'est-à-dire qu'elles atteignent une performance énergétique suffisante. Des vides de fours sont constatés sur les unités de Dijon et Bourgne.

Une réflexion est menée par l'Agglomération de Montbéliard quant au devenir de son usine : il est prévu une réduction de la capacité voire un arrêt de l'installation. Les déchets seraient alors reportés sur l'UIOM de Bourgogne (90).

Le Plan prévoit :

- Une mutualisation des installations de façon à faire fonctionner les installations au maximum de leur capacité
- Une coopération inter-usine en cas d'arrêt programmé ou non des installations

4.3.7 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)

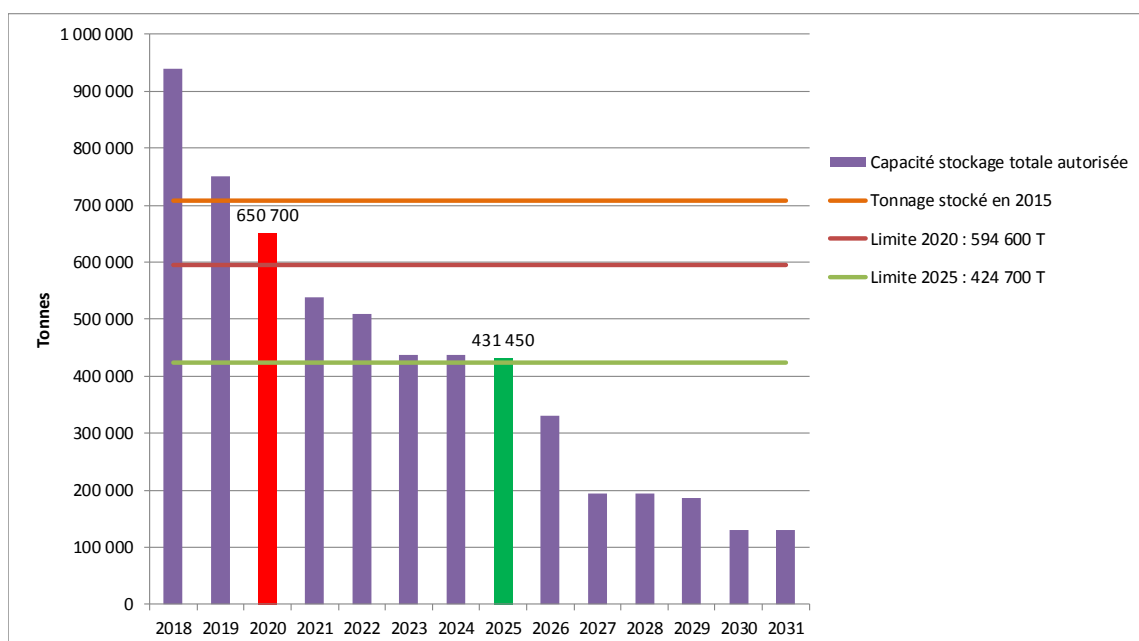
14 installations de stockage étaient en fonctionnement en 2015 (année de l'état des lieux). La capacité de stockage était de 940 000 t et les tonnages stockés de 707 000 t.

Du fait des autorisations d'exploiter, des fermetures d'installations sont programmées : Vic de Chassenay (21) en 2018 et Torcy (71) en 2019.

La loi de transition énergétique prévoit une réduction du tonnage enfoui (CF 3.3) et une limitation **de la capacité de stockage** :

- en 2020 : - 30 % des tonnages stockés en 2010
- en 2025 : - 50 % des tonnages stockés en 2010

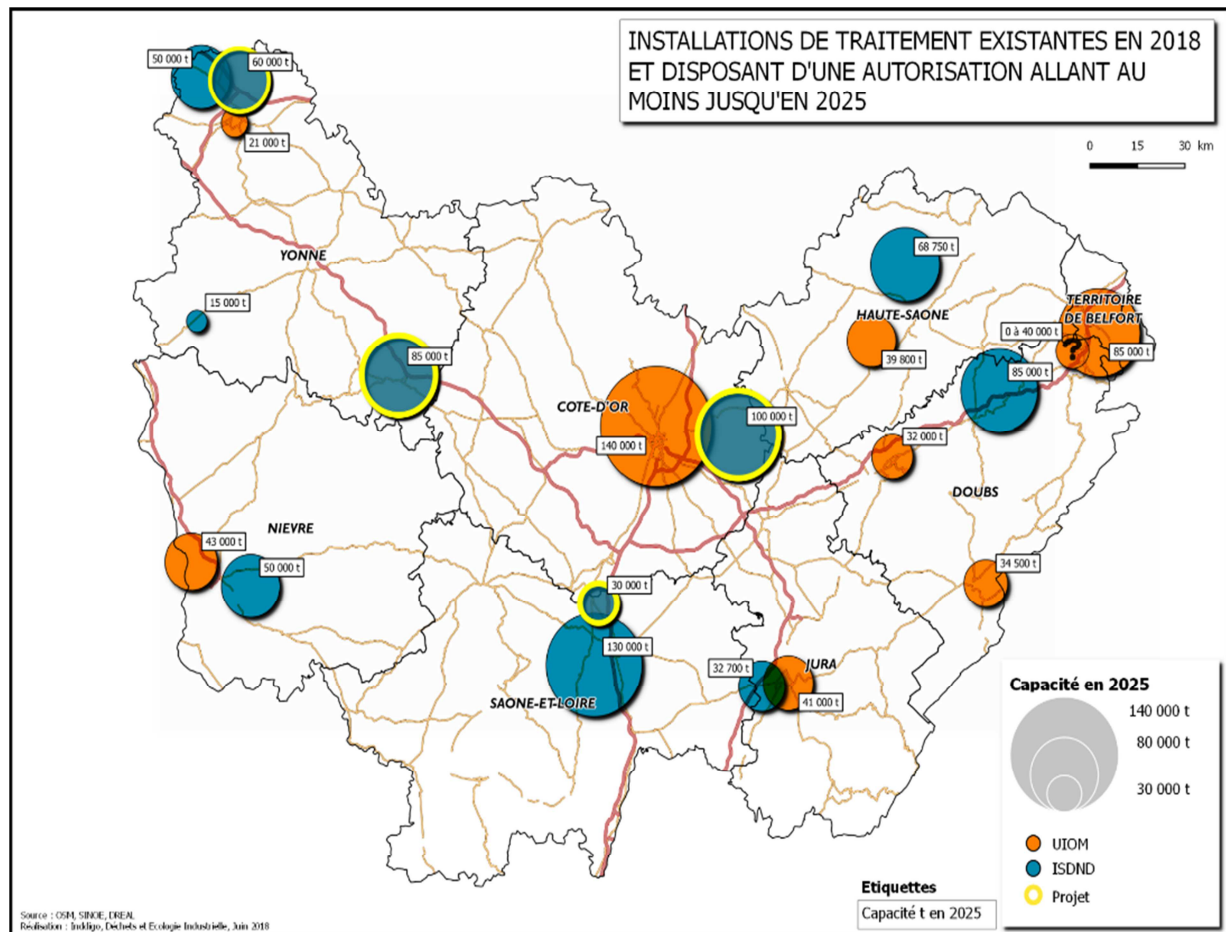
Le graphique ci-après présente l'évolution des capacités de stockage autorisées sur la base des arrêtés d'autorisation en cours.



Sur la base des arrêtés d'autorisation en cours des différentes installations de stockage des déchets non dangereux et de la durée d'exploitation des installations au regard des échéances du plan, l'évolution de la capacité autorisée de stockage au niveau régional serait la suivante :

	2020	2025	2031
Capacité totale de stockage autorisée	650 700 t	431 450 t	130 000 t
% du tonnage stocké en 2010	77%	51%	15%

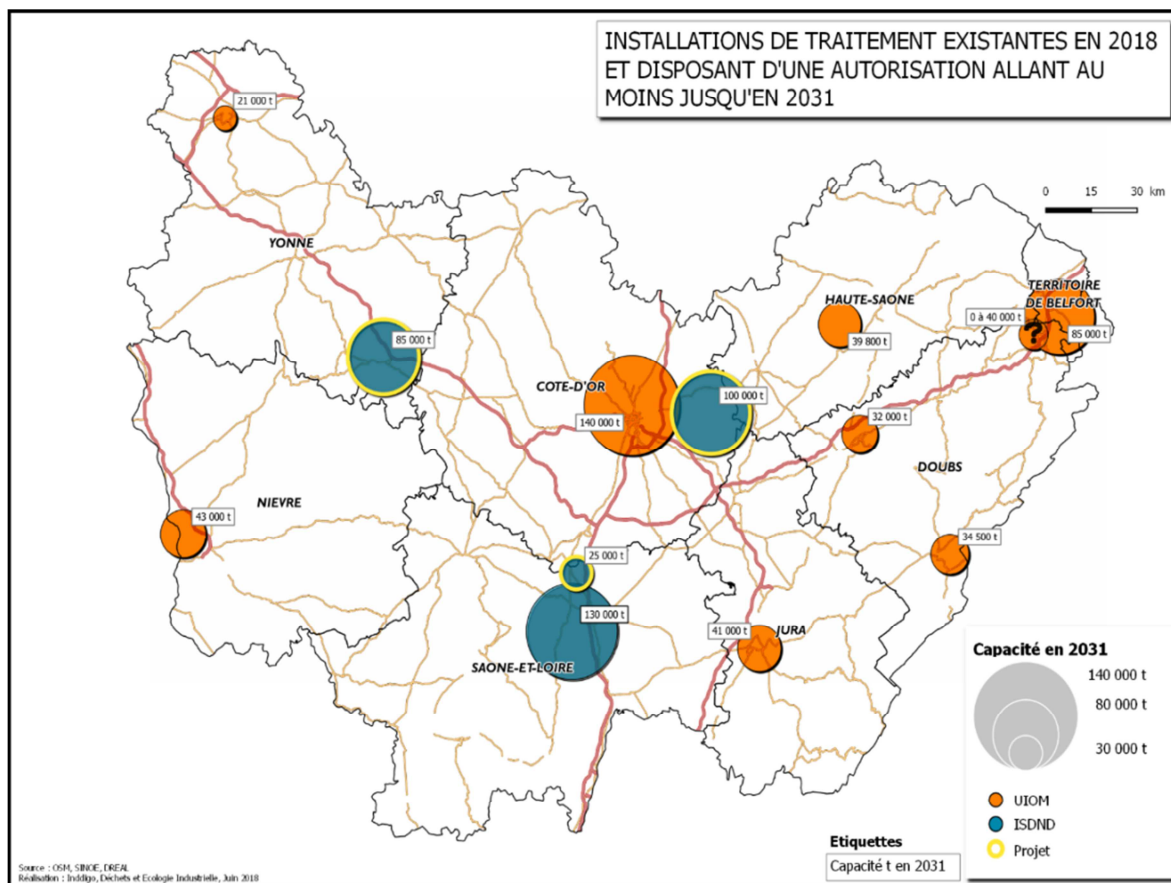
Par conséquent, au regard de la capacité totale de stockage autorisée et de la limite régionale, la région se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées pour l'année 2020 et légèrement au-dessus de la limite pour l'année 2025.



A l'horizon 2025, on constate un déficit de capacité de traitement – hors projet – dans les départements de l'Yonne, Saône et Loire, Côte d'Or et Doubs. Les projets recensés permettent de répondre aux besoins de l'Yonne, Côte d'Or et Saône et Loire. On constate un déficit de capacité sur le Doubs si l'UIOM de Montbéliard cesse son activité mais il existe des capacités disponibles de proximité dans le Territoire de Belfort.

Les projets recensés dans l'Yonne et la Côte d'Or conduisent à une importante surcapacité de stockage.

Il est nécessaire d'autoriser de nouvelles capacités de stockage pour répondre aux besoins de l'Yonne, la Côte d'Or et la Saône et Loire mais **le Plan recommande que les capacités autorisées soient adaptées pour répondre aux besoins réels et aux besoins futurs en fonction des objectifs du Plan.**



Le Plan fixe en matière d'installations de stockage des déchets non dangereux non inertes les objectifs suivants :

- Un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance

La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe d'autosuffisance.

La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes est la suivante :

- Les déchets concernés sont ceux produits dans la région Bourgogne-Franche-Comté.
- Afin de respecter le principe de proximité en matière de gestion des déchets, les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, devront faire traiter leurs déchets au plus près de leur lieu de production dans une installation autorisée à les traiter et en capacité de les recevoir. Ceci inclut les installations situées dans les régions limitrophes dans la mesure où le PRPGD concerné et l'arrêté du site le permettent.
- Si le producteur du déchet souhaite faire traiter son déchet dans une autre installation plus éloignée, il devra tenir à disposition des services de l'État les éléments justifiant le choix du mode de traitement, de l'exutoire et du respect du principe de proximité.
- Les déchets du bassin de vie autour de l'installation, situés dans une zone de chalandise de 75 km autour du site de traitement sont réputés satisfaire au principe de proximité et sont exempts de justification sur ce point. Cette distance s'entend à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet. Dans le cas des collectes des déchets ménagers et assimilés, cette distance s'entend entre le site et le lieu du siège de l'établissement public ou de l'entité en charge de la collecte et/ou du traitement.
- La justification du choix sur des critères uniquement financiers n'est pas recevable, il s'agira de démontrer que le producteur a choisi le site de traitement dans le cadre éventuel d'une mise en concurrence et sur des critères économiques globaux intégrant les

coûts de transport et limitant les émissions de GES, tout autre argument pouvant être ajouté à la justification.

- Les exploitants des ISDND devront, en conséquence, s'assurer du respect du principe de proximité avant d'accepter le déchet. Les justificatifs étayés de cette vérification seront tenus à disposition des services de l'État.

- Des échanges avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie

Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie.

L'analyse de la situation actuelle met en évidence que les importations sont supérieures aux exportations. Les importations proviennent principalement de la région Ile de France.

Pour chaque installation de stockage, le Plan autorise l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement. Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité du plan doit être adressée au Préfet.

- De maintenir des installations sous maîtrise d'ouvrage publique permettant aux collectivités de disposer de filières globales de traitement des déchets
- D'aménager les installations pour améliorer leur impact environnemental (valorisation biogaz, traitement lixiviats, aménagement paysager,....)

Les capacités de ces installations seront à adapter en tenant compte **au niveau des territoires de** l'évolution réelle de la population, de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.

Dans une première approche, les installations à terme seront réparties de la façon suivante :

	Département	Horizon 2031
Ouest	Nièvre	1 ISDND de 10 000 t
	Yonne	120 000 t à répartir sur plusieurs ISDND dont Ronchères
Centre	Saône et Loire	155 000 t à répartir entre ISDND de Granges déjà autorisée 130 000 t et projet du SMET de Chagny 25 000 t
	Côte d'Or	1 ISDND de 60 000 t
Est	Doubs	70 000 t à répartir en fonction sur 1 à 2 ISDND
	Haute-Saône	Capacité globale à adapter en fonction de l'UIOM de Montbéliard
	Territoire de Belfort	
	Jura	ISDND de Courlaoux à poursuivre : 20 000 t

5. PLANIFICATION DES DÉCHETS DU BTP

5.1 AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE DU GISEMENT

Le premier objectif du Plan concernant les déchets du BTP est d'améliorer la connaissance du gisement par :

- La mise en œuvre d'une traçabilité des déchets sur les chantiers

- La mise en œuvre d'un suivi des installations accueillant des déchets du BTP

5.2 DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS DE PRÉVENTION

Le plan prévoit la mise en place des actions de prévention suivantes :

- Former la maîtrise d'ouvrage publique et privée à intégrer des critères environnementaux (éco-conception, réemploi) et les intégrer dans les consultations
 - la poursuite de la sensibilisation des acteurs, organisée à une échelle régionale.
 - l'assistance à la rédaction de dossier de consultation pour les collectivités
 - la formation des équipes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (et notamment les futurs architectes), ainsi que des professionnels à la prise en compte de la prévention et la gestion des déchets (« éco-conception, réemploi, tri, ...)
- Renforcer le diagnostic déchets obligatoire avant démolition
- Promouvoir la création d'un réseau de ressourceries dédiées aux matériaux et déchets de chantiers (matériauthèque)
- Réaliser un annuaire des entreprises spécialisées en déconstruction et le diffuser
- Etudier la faisabilité de proposer des solutions packagées de prévention et gestion des déchets de chantiers pour les collectivités, les privés.
- Promouvoir les bourses aux déchets
- Développer l'éco-conception dans la construction des ouvrages, la rénovation ou la construction des bâtiments.
- Poursuivre les sensibilisations auprès des artisans et particuliers à la prévention des déchets (réduction de la nocivité dans les peintures, technique de réduction de déchets)

5.3 DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS DE VALORISATION

Le plan prévoit la mise en place d'actions pour améliorer la valorisation des déchets :

- Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage
- Développer les pratiques de tri sur chantier avec l'ensemble des acteurs
- Développer et communiquer sur les retours d'expériences des projets exemplaires
- Limiter les transports
- Développer les plateformes de regroupement et tri des déchets
- Assurer le déploiement de la reprise des déchets prévu à l'article L541-10-9

5.1 LUTTE CONTRE LES PRATIQUES NON CONFORMES ET LES SITES ILLÉGAUX

Les dépôts sauvages (acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion des déchets autorisées à cet effet)

ou des décharges illégales (installation professionnelle dont l'autorisation ICPE fait défaut) déguisées en aménagements urbains ou agricoles sont des pratiques existantes, non recensées régionalement.

Lors des groupes de travail sur les déchets du BTP a été notamment mise en évidence la problématique **des décharges illégales**.

Le Plan retient les actions suivantes :

- **Mettre en place une démarche partenariale entre les services de l'Etat (DREAL), les Maires, la Région, les organisations professionnelles** impliquées sur ce sujet pour fermer les sites illégaux. La feuille de route économie circulaire prévoit – action n°39 – de simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police déchets.
- **Mettre en place une communication spécifique à destination des entreprises et des maires** pour lutter plus efficacement contre les pratiques illégales et capitaliser les retours d'expérience.

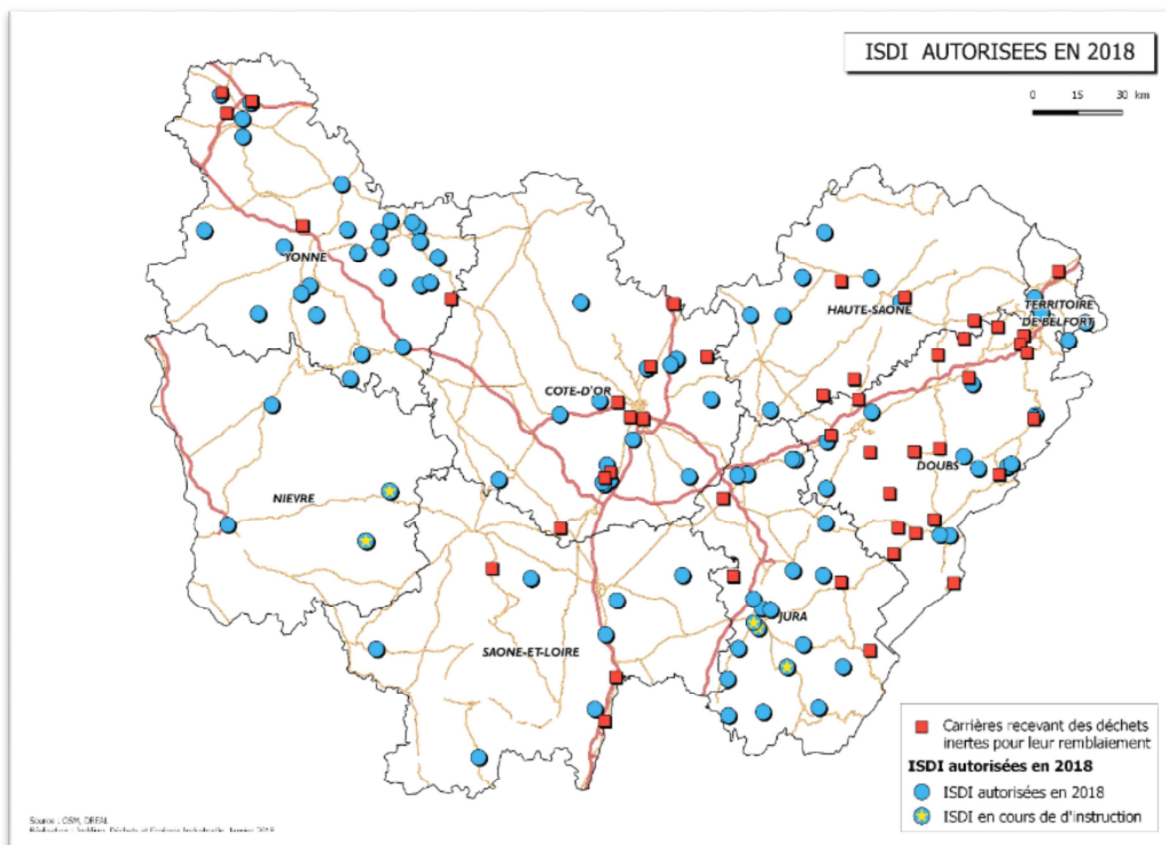
5.2 IMPACT SUR LES INSTALLATIONS À CRÉER

Les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés peuvent :

- soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites sous le statut ICPE « carrières ». Il peut alors s'agir de valorisation en fonction des dispositions de l'arrêté d'autorisation.
- soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

La Région mettra en place, dans le cadre du suivi du Plan, un suivi régulier des quantités de déchets inertes reçues par les carrières dans le cadre de leur remise en état et réaménagement, en cohérence avec le schéma régional des carrières et en partenariat avec la DREAL et le futur observatoire régional.

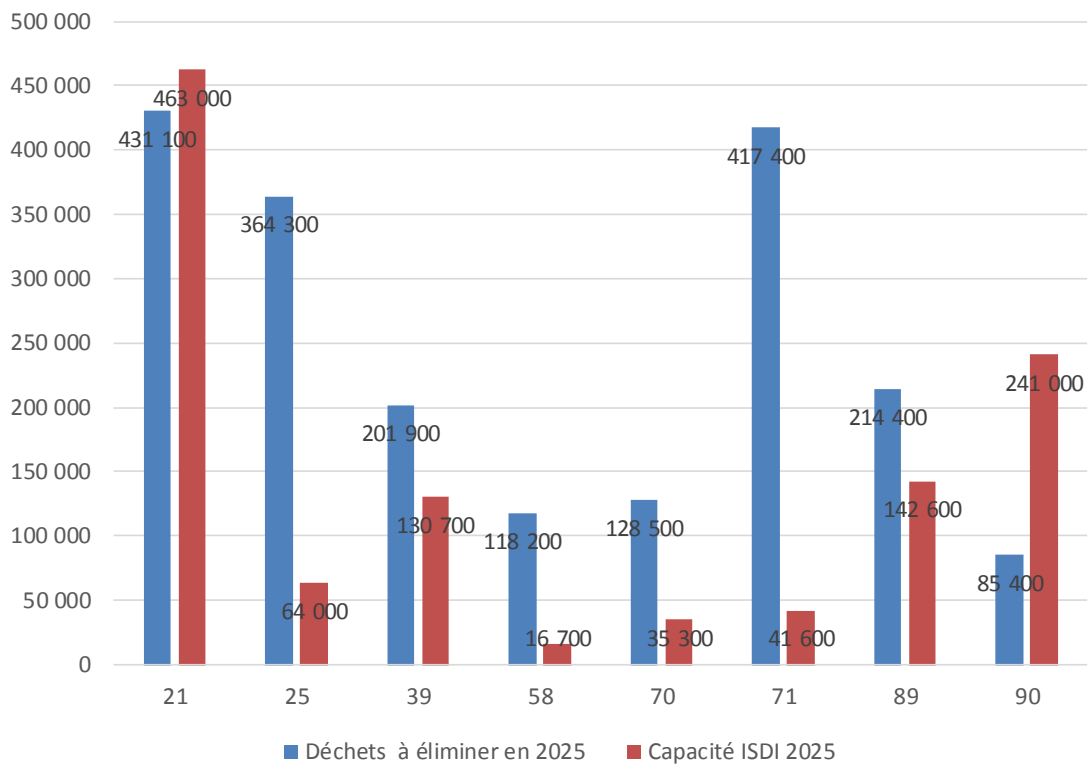
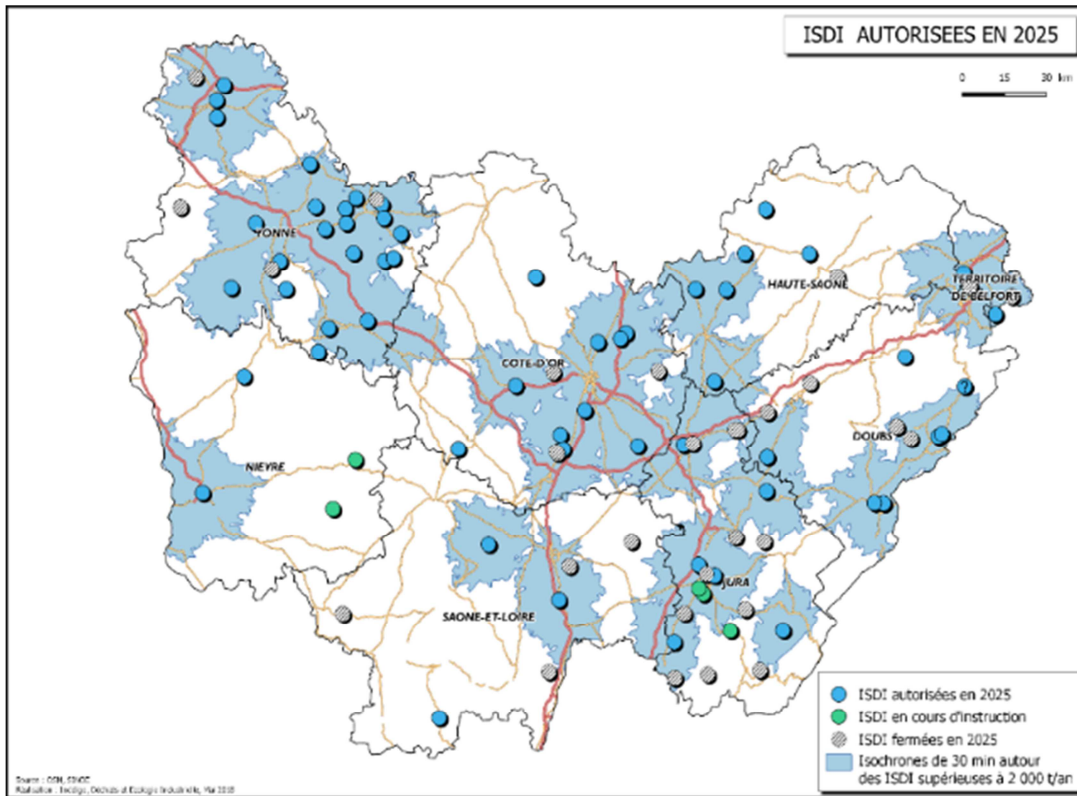
L'état des lieux a mis en évidence un déficit d'installations de stockage autorisées en particulier sur les départements de la Nièvre et de la Saône et Loire.



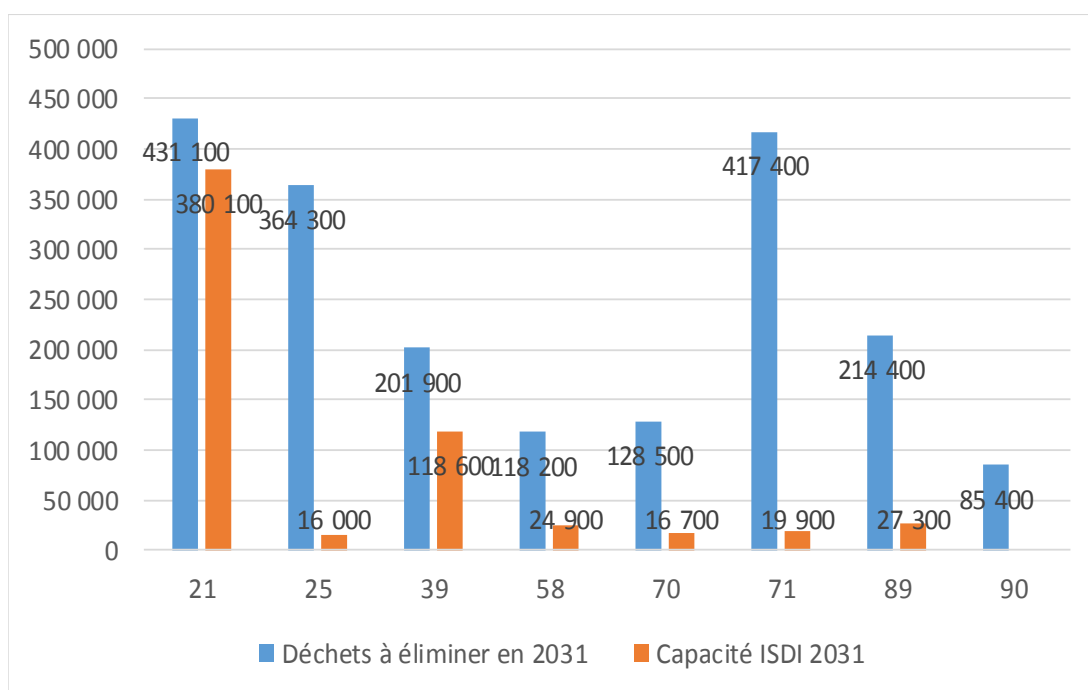
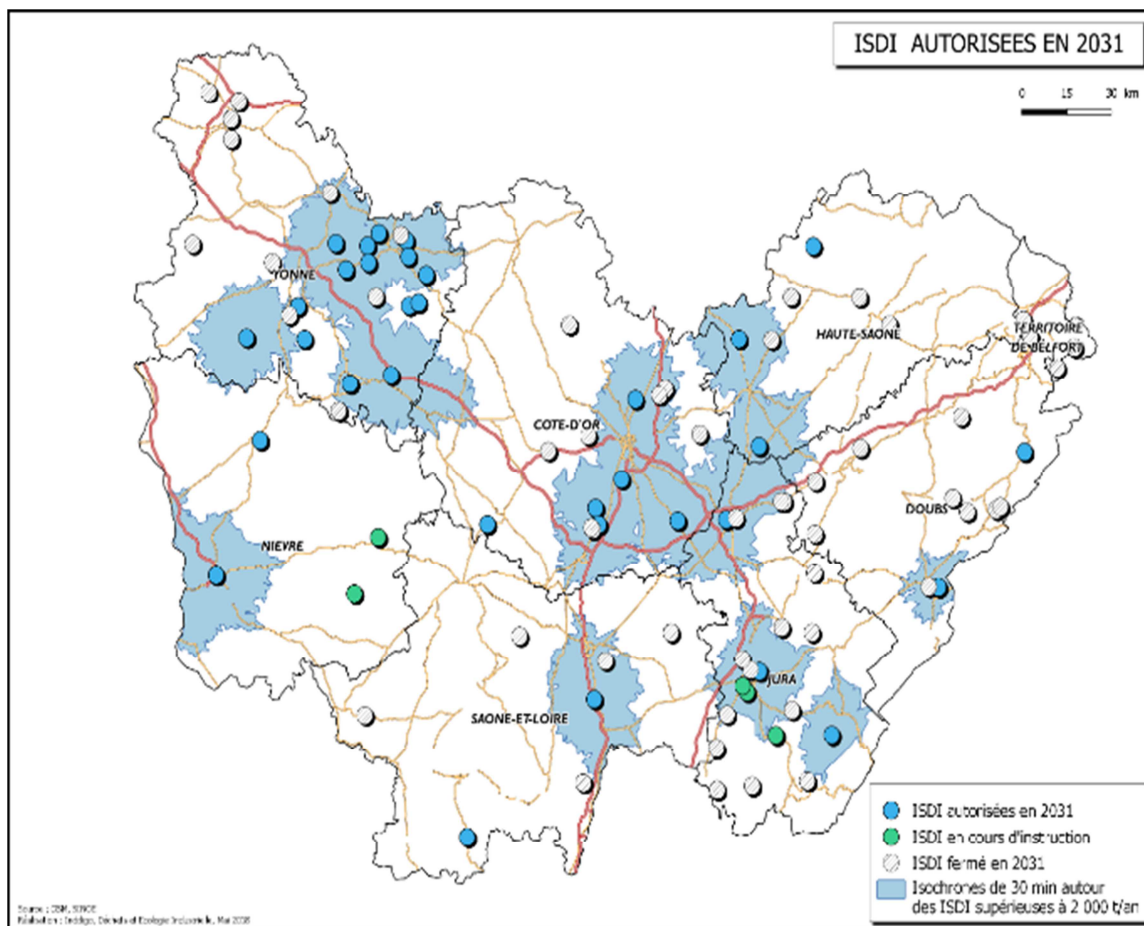
A l'horizon 2025, pratiquement tous les territoires (départements) montrent un déficit d'installations lié :

- soit à un manque de capacité,
- soit à la présence de secteurs mal desservis,
- ou aux deux, manque de capacité et présence de secteurs mal desservis

La Haute-Saône, La Nièvre, la Saône et Loire et le Doubs sont des départements fortement impactés par le manque de capacité d'installations pour couvrir les besoins en stockage



Le Plan recommande de prolonger ou créer des installations de stockage de déchets inertes de façon à éliminer les déchets inertes non recyclables dans des installations disposant d'un arrêté. Les installations seront préférentiellement créées dans les zones ne disposant pas de carrières utilisant des déchets pour leur réaménagement.



A l'horizon 2031, des capacités doivent être créées dans l'ensemble des départements, mais cela sera à adapter en fonction des autorisations délivrées au cours des années précédentes.

6. PLANIFICATION DES DÉCHETS DANGEREUX

6.1 DES ACTIONS AU NIVEAU DU TRI A LA SOURCE ET DE LA COLLECTE DES DÉCHETS DANGEREUX

Les actions du plan se concentrent sur les **déchets dangereux diffus produits par les ménages, les artisans et les TPE** et pour lesquels il est nécessaire d'améliorer :

- la traçabilité des déchets dangereux : amélioration de la connaissance du gisement et du devenir de ces déchets ;
- le tri et la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils ne soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux.
- le regroupement pour optimiser leur transport

Actions à développer par les collectivités et associations

- Renforcer la sensibilisation des particuliers sur la nature des déchets, leur dangerosité
- Informer sur les filières REP existantes : DDS, Piles et accumulateurs, DASRI, DEEE,
- Favoriser les échanges et bonnes pratiques entre collectivités : campagne de sensibilisation, conditions de collecte,
- Développer différents modes de collecte des déchets dangereux comme :
 - les déchèteries mobiles spécialisées dans les déchets dangereux, dispositif particulièrement adapté au milieu rural où les populations sont éloignées des déchèteries et où toutes les déchèteries n'acceptent pas les déchets dangereux
 - la mise en place de collecte de piles sur les lieux de travail, les établissements scolaires

Actions à développer par les chambres consulaires et les entreprises

- Sensibilisation et appui aux entreprises pour la réalisation de diagnostic déchets et matières
- Mise en place d'opérations collectives de collecte, par branche professionnelle ou par zone d'activité, organisées par les chambres consulaires ou les organisations professionnelles sur les territoires, en lien avec les distributeurs et en partenariat avec les collectivités (opération « coup de balai » à développer)
- Développer des déchèteries professionnelles et prévoir l'accueil des déchets dangereux sur ces installations
- Permettre l'accès des professionnels en déchèteries publiques lorsqu'il n'existe pas de déchèteries privées proches et tendre vers une cohésion sur les pratiques et les tarifs (charte régionale)

6.2 IMPACT SUR LES INSTALLATIONS

La région est bien dotée en unités de traitement des déchets dangereux. Concernant les Installations de Stockage de Déchets dangereux, 2 installations, dont les arrêtés d'autorisation vont au-delà des échéances du Plan, sont implantées en Côte d'Or et Haute-Saône. Le Plan ne prévoit pas la création de capacité supplémentaire.

6.3 ZOOM SUR LES VHU

Le tonnage de VHU en 2031 serait de l'ordre de 60 000 tonnes. Il ne s'agit que d'une estimation mais on peut tabler sur **une augmentation du nombre de VHU dans les prochaines années.**

Le plan recommande :

- de développer la sensibilisation des détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un centre VHU agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ;
- de sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usages en leur possession,
- de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un **maillage homogène sur** la région. Le réseau est à renforcer en particulier :
 - dans le département de la Nièvre,
 - dans le Nord et le Sud-Ouest de la Côte d'or,
 - dans l'Est de l'Yonne

Le plan prévoit de renforcer les actions pour l'identification et la régularisation des sites illégaux.

6.4 ZOOM SUR LES DÉCHETS AMIANTÉS

Les débats lors des ateliers du Plan ont mis en évidence :

- le problème grandissant lié à ce type de déchets : un gisement potentiellement très important, à prendre en charge dans les prochaines années, issu de logements individuels et de bâtiments agricoles ainsi que des gisements potentiels liés à des rénovations de chaussées ;
- les contraintes réglementaires fortes pour la prise en charge de ce type de déchets par les collectivités (accueil en déchèteries).

Le Plan recommande :

- le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques notamment à destination des particuliers et des donneurs d'ordre ;
- la réalisation d'actions spécifiques auprès du monde agricole en lien avec les chambres d'agriculture ;
- le développement d'une offre de collecte de l'amiante en s'appuyant sur les installations de collecte existantes qui peuvent être des déchèteries publiques ou privées, des installations de transit ou de traitement ;
- le développement de collectes ponctuelles mais régulières sur les déchèteries publiques ;
- la création de plate-forme de massification-regroupement de l'amiante,
- la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans les départements ne disposant pas d'ISDD.

7. LES DÉCHETS DE SITUATION EXCEPTIONNELLE

Le Plan a aussi pour mission d'organiser la gestion des déchets issus de situations exceptionnelles qui pour la région sont principalement des déchets post-inondation.

Le Plan prévoit :

- La mise en place d'actions de prévention,
- la mise en place de plans de continuité d'activité des services de collecte et traitement des déchets,
- la mise en place d'actions de communication auprès des usagers,
- la mise en place de sites de regroupement en utilisant en priorité les Installations classées pour la protection de l'environnement accueillant en fonctionnement normal des déchets, pour stocker de façon temporaire les déchets de situation exceptionnelle (déchèteries, stations de transit, centres de tri)
- de travailler spécifiquement avec les éco-organismes pour anticiper leur intervention dans le cadre de leurs obligations

8. L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE LA GESTION DES DÉCHETS

Le Plan, dans sa construction et dans le choix des objectifs, doit veiller à mesurer les impacts de la gestion des déchets sur l'environnement.

Les actions visant à réduire la production des déchets et à améliorer la valorisation, ont un effet direct et très positif sur la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et sur l'économie de matières premières par substitution avec des matières premières secondaires. Des détails de l'analyse environnementale du Plan sont donnés dans le résumé non technique de ce document.

9. LE PLAN ET APRÈS ...

Le Conseil régional Bourgogne Franche Comté a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan.

Différents indicateurs ont été définis afin de pouvoir mesurer au fil du temps l'avancement des objectifs, ils serviront de feuilles de route aux acteurs publics et privés du territoire. Un système d'observation sera mis en œuvre pour assurer ce suivi.

Le Conseil régional mettra en place, en partenariat avec l'Ademe, une dynamique de travail sur les différentes thématiques pour atteindre les objectifs fixés par le Plan. Il réunira annuellement les membres de la commission d'élaboration et de suivi du plan afin de dresser le bilan de l'avancement du projet.

A une échéance de + 6 ans (soit en 2025), le Conseil régional réalisera un point d'étape approfondi de l'avancement du Plan, et décidera si les chantiers en cours ainsi que le contexte du territoire nécessitent une révision du Plan.

LEXIQUE

CSR : combustibles solides de récupération

DAE : déchets d'activités économiques

DMA : déchets ménagers et assimilés

DND : déchets non dangereux

ISDD : installation de stockage de déchets dangereux

ISDI : installation de stockage de déchets inertes

ISDND : installation de stockage des déchets non dangereux

OMA : ordures ménagères et assimilées